

III^e ORDONNANCE D'EXÉCUTION

de

**la loi tendant à assurer l'approvisionnement du pays
en marchandises indispensables**

(Droit de disjonction de la Confédération sur les réserves obligatoires)

(Du 3 mars 1950)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu la loi du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables, complétée par la loi du 29 septembre 1949,

arrête :

Article premier

I. Règle générale
a. Droit de disjonction.

Si des marchandises ont été achetées et entreposées spécialement pour le temps de guerre (réserves obligatoires) en vertu d'un contrat auquel la Confédération est partie, celle-ci peut, en cas de faillite du détenteur, ou de concordat, se faire remettre ces marchandises à condition :

- a. Que le détenteur ait obtenu d'une banque, pour le financement de ces réserves, des crédits garantis par la Confédération ;
- b. Qu'il n'ait pas remboursé les crédits garantis par la Confédération ;
- c. Que la banque ait débité la Confédération du montant de ces crédits.

La Confédération devient propriétaire des marchandises qu'elle a le droit de se faire remettre dès que la déclaration de faillite est passée en force ou que le concordat a été homologué.

Les droits de gage de tiers sur des réserves obligatoires ne sont pas opposables à la Confédération dans les limites de son droit de disjonction.

Art. 2

Si la somme à laquelle la Confédération a droit pour avoir payé les montants garantis par elle est inférieure à la valeur que les marchandises réclamées représentent au moment de l'ouverture de la faillite ou de l'homologation du concordat, elle doit rembourser la différence.

b. Remboursement.

Le département de l'économie publique détermine provisoirement la valeur des marchandises après avoir entendu l'administration de la faillite ou le commissaire et le liquidateur.

Art. 3

Si les marchandises et, le cas échéant, les indemnités prévues à l'article 12 ne couvrent pas entièrement les crédits qu'elle a payés, la Confédération participe à la faillite ou au concordat pour le montant du découvert.

c. Découvert.

Art. 4

Les litiges relatifs au droit de disjonction, à un remboursement ou à un découvert sont jugés par le tribunal de l'économie de guerre conformément à la II^e ordonnance d'exécution du 20 septembre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables.

d. Litiges.

L'action est introduite par une demande adressée à la cour de droit public et de droit administratif du Tribunal fédéral. La demande doit contenir des conclusions sommairement motivées et une requête tendant à la désignation du président du tribunal de l'économie de guerre. Le Tribunal fédéral désigne ce président, qui invite à son tour les parties à nommer un assesseur dans un délai convenable. Si l'une des parties ne donne pas suite à cette injonction, l'assesseur est désigné par la cour de droit public et de droit administratif du Tribunal fédéral.

Art. 5

Le département de l'économie publique annonce les créances de la Confédération dans le délai imparti conformément à l'article 232, chiffre 2, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Un exemplaire de la présente ordonnance est joint à la production.

II. Droit de disjonction dans la faillite.
a. Production.

La production mentionne le droit de disjonction et, s'il est caduc, la créance de la Confédération. Elle mentionne, s'il y a lieu, le découvert, conformément à l'article 3, ou la somme à rembourser, conformément à l'article 2.

S'il est procédé à une répartition provisoire, il doit être tenu compte des créances produites, mais les dividendes afférents ne sont pas distribués (art. 82, 2^e al., de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite).

Art. 6

b. Décision de l'administration de la faillite.

Si l'administration de la faillite conteste l'existence du droit de disjonction ou son étendue, elle impartit le délai prévu à l'article 242, 2^e alinéa, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite pour intenter action. Elle dépose en même temps l'état de collocation, qui contient les décisions prises sur toutes les créances produites conformément à l'article 5, 2^e alinéa.

Si, lors du dépôt de l'état de collocation, il n'est pas encore certain que le droit de disjonction sera contesté, une décision n'est prise sur ces créances que dans un état de collocation complémentaire, dressé, le cas échéant, en même temps qu'est impartit le délai prévu à l'article 242, 2^e alinéa, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

A l'état de collocation et à la décision impartissant, pour intenter action, le délai prévu à l'article 242, 2^e alinéa, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite est jointe, conformément aux articles 46 et 52 de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, la mention que l'action doit être intentée, en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance, devant le tribunal de l'économie de guerre.

Art. 7

c. Dispositions de procédure.

L'action de revendication et celle de celui qui s'oppose à l'état de collocation sont jointes.

Les diverses actions d'un créancier s'opposant à l'état de collocation sont réglées par une seule procédure.

De même, l'administration de la faillite ou les créanciers cessionnaires au sens de l'article 260 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite peuvent, par une seule procédure, prétendre le remboursement prévu à l'article 2 de la présente ordonnance.

L'administration de la faillite désignera seule un assesseur du tribunal de l'économie de guerre si des créanciers sont parties à l'instance engagée par elle ou ne parviennent pas à s'entendre au sujet de cette désignation.

Art. 8

Si sa créance n'est pas couverte par la disjonction, la Confédération a seule le droit de demander, conformément aux articles 285 et suivants de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, la nullité des actes de disposition opérés sur les réserves obligatoires.

d. Action
révocatoire.

Art. 9

Si le débiteur obtient un sursis, le département de l'économie publique produit, dans le délai prévu à l'article 300 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, les créances de la Confédération et joint un exemplaire de la présente ordonnance.

III. Droit de
disjonction dans
le concordat.
a. Production.

La production mentionne le droit de disjonction, ainsi que la créance de la Confédération pour le cas où ce droit deviendrait caduc; elle mentionne encore, s'il y a lieu, le découvert (art. 3) ou la somme que la Confédération doit rembourser (art. 2).

Art. 10

En homologuant le concordat, l'autorité assigne à la Confédération un délai péremptoire pour porter au tribunal de l'économie de guerre, conformément à l'article 4, 2^e alinéa, toutes les prétentions qui sont contestées par le débiteur (art. 310 LP).

b. Exécution.
Concordat.

Le débiteur peut, dans la même procédure, prétendre un remboursement au sens de l'article 2.

Art. 11

Les articles 6 à 8 sont applicables par analogie au concordat par abandon d'actif; les liquidateurs agissent en lieu et place de l'administration de la faillite.

c. Concordat par
abandon d'actif.

Art. 12

Dès l'ouverture de la faillite (art. 1^{er}) ou dès l'homologation du concordat (art. 9), les droits que confèrent au débiteur la perte ou la diminution de valeur de réserves obligatoires sont transférés à la Confédération jusqu'à concurrence de son droit de disjonction initial.

IV. Subrogation.

La même règle est applicable aux indemnités exigibles qui n'ont pas encore été payées au débiteur lors de l'ouverture de la faillite ou de l'homologation du concordat.

Art. 13

V. Entrée
en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 1950.

Sont abrogés, dès son entrée en vigueur, les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 1940 (*), du 3 novembre 1942 (**) et du 5 juin 1944 (***) concernant le droit de disjonction de la Confédération sur les réserves obligatoires.

Berne, le 3 mars 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max PETITPIERRE

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8086

(*) RO 56, 94

(**) RO 58, 1039

(***) RO 60, 365
